

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

- Article 1 Le Siège Social.
Le siège social est établi à Lausanne.
- Article 2 Candidatures des membres.
Les candidatures des membres doivent être adressées au siège administratif. Elles doivent être accompagnées des documents établissant l'affiliation à la FIFDU ainsi que le statut juridique national.
- Article 3 La perte de la qualité de membre
1. La perte de la qualité de membre dans les cas prévus à l'article 6 des statuts est constatée par l'Assemblée Générale.
2. L'Exclusion d'un membre prévue à l'article 6 des statuts peut être prononcée par l'Assemblée Générale :
 - si un membre ne respecte plus ses obligations vis-à-vis du GEFDU
 Ou
 - si un membre agit contrairement aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux décisions du GEFDU ou lui porte préjudice.
Le membre dont l'exclusion est proposée a le droit de se défendre ; a cet effet, il doit être informé des motifs invoqués contre lui par lettre recommandée 60 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.
Les décisions d'exclusion requièrent une majorité des 2/3 des membres votants. Dans les 10 jours après l'Assemblée Générale, la secrétaire doit, par lettre recommandée, aviser le membre exclu de la décision prise en son contre, en précisant le moment auquel elle prend cours et en indiquant les motifs.
En cas de défaut de paiement de cotisation, l'article 17 du règlement d'ordre intérieur s'appliquera en premier lieu.
- Article 4 Presences.
1. La personne qui représente l'association/fédération, membre du GEFDU, peut se faire accompagner de deux autres membres de son association/fédération nationale ; ces deux personnes peuvent prendre la parole, mais n'ont pas voix délibérative.
2. En outre des membres d'une association/fédération nationale, qui est elle-même membre du GEFDU peuvent assister aux réunions de travail comme observateurs ; elles ne peuvent y prendre la parole que moyennant l'autorisation du Comité exécutif.
3. Des représentantes d'associations ou fédérations européennes affiliées à la FIFDU, qui ont l'intention de demander leur affiliation au GEFDU, peuvent assister comme observateurs, à deux assemblées générales et y prendre la parole.
- Article 5 Procurations.
Les procurations visées à l'article 7, paragraphe 2 des statuts sont examinées par la Présidente qui établit la liste des personnes ayant le droit de voter.

Article 6

Reunions de Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale détermine elle-même la date et l'endroit de sa plus prochaine réunion.
En cas d'empêchement, le Comité exécutif a le pouvoir de fixer une date ultérieure pour la réunion ou de modifier le lieu de sa tenue.
2. L'ordre du jour préliminaire de l'Assemblée Générale devra parvenir aux membres au moins 30 jours à l'avance. Tous les documents s'y rapportant seront envoyés à tous les membres de manière à les atteindre au moins 10 jours avant la réunion.
3. Au cours des réunions, outre l'usage des langues officielles, celui de l'Allemand ou d'une autre langue est autorisé, à condition qu'une traduction immédiate puisse se faire.
4. Sauf dans les cas prévus expressément, les décisions seront prises à main levée et à la majorité simple des membres votants. Toutes les fois qu'une majorité des 2/3 est requise, si elle n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, un second vote aura lieu et si cette majorité n'est toujours pas atteinte, une majorité simple suffira.
5. La secrétaire tiendra procès-verbal des décisions.

Article 7

Motions

Toute motion présentée au cours de l'Assemblée Générale par un membre devra être soutenue par au moins un autre membre.

Article 8

Minutes

Des projets de minutes de la réunion établis par la secrétaire, y compris la liste des participants, seront envoyés à tous les membres aussitôt que possible afin que ceux-ci puissent soumettre leurs commentaires et corrections dans les 30 jours de leur réception.

La version définitive du procès-verbal sera soumise à l'approbation de l'assemblée suivante.

Article 9

Vote par correspondance

1. Si l'Assemblée Générale estime qu'il n'est pas possible ou désirable de surseoir à une décision ou à une approbation de décisions passées, jusque à la réunion suivante de l'Assemblée Générale, La présidente sera habilitée à les soumettre au vote par correspondance.
2. Le vote par correspondance devra se faire sous forme de bulletin de vote avec deux enveloppes : l'intérieure étant sans mention et l'extérieure adressée à la secrétaire, qui enverra les enveloppes sans mention au comité exécutif.
3. L'absence de réponse dans le délai fixé par le Comité exécutif pour le scrutin sera considérée comme une abstention.

Article 10

Elections

Les candidatures aux postes de présidente, vice-présidente et de trésorière peuvent être présentées par chaque membre GEFDU.

Elles seront adressées au siège administratif au moins 60 jours avant la date des élections et seront accompagnées d'une lettre dans laquelle la candidate présentée confirme qu'elle est d'accord avec sa candidature, et qu'elle s'engage à accepter le mandat se elle est élue.

Les élections auront lieu à la majorité des 2/3 des membres votant.

Si elle n'est pas obtenue au second tour de scrutin un troisième vote aura lieu dans lequel une majorité simple suffira.

En cas de parité des votes au troisième tour de scrutin l'élection sera décidée par tirage au sort.

- Article 11 Comité exécutif.
Le comité exécutif sera tenu de se réunir au moins pendant la période d'une réunion de l'Assemblée Générale.
- Article 12 Representation
1. En ce qui concerne les relations extérieures la Présidente est la représentante du GEFDU.
Sous réserve des tâches prévues par l'article 20 des Statuts elle peut déléguer ses fonctions aux autres membres du Comité exécutif.
2. Le cas échéant elle peut déléguer une fonction spécifique à une des représentantes visées à l'article 7, paragraphe 2 des Statuts. Cette délégation sera pour une tâche déterminée et devra être soumise au Comité exécutif pour approbation.
3. Au cas que ni un membre du Comité exécutif ni une des représentantes visées à l'article 7, paragraphe 2 des Statuts est disponible la Présidente, ayant consulté les autres membres du Comité exécutif, peut choisir un membre qualifié des associations/fédération membres GEFDU.
- Article 13 Finances.
1. Les fonds du GEFDU doivent avoir pour domicile bancaire le pays de résidence de la Trésorière et/ou la Suisse.
2. La Trésorière doit remplir toutes les tâches inhérentes à sa fonction et, en premier, contrôler les transactions financières courantes. Elle doit établir chaque année, pour le soumettre à l'Assemblée générale, l'état financier de l'année écoulée et un budget prévisionnel pour l'année suivante.
3. Les comptes doivent être contrôlés chaque année
-soit par un commissaire aux comptes professionnel du pays de résidence de la Trésorière,
-soit par deux membres de l'assemblée.
Chaque année après l'approbation des comptes de l'année passée l'Assemblée doit décider comment fonctionnera le contrôle pour l'année suivante et désigner, si nécessaire, les membres qui doivent assurer le contrôle de gestion des comptes.
- Article 14 Le secrétariat.
La nomination de la secrétaire prévue à l'article 15 des Statuts sera soumise à l'Assemblée Générale pour approbation.
La secrétaire accomplira toutes les tâches inhérentes à sa fonction, celles qui lui seraient confiées par le Comité exécutif ou par la Présidente ainsi que celles qui résultent des Statuts et/ou du règlement d'ordre intérieur.
- Article 15 Documents
Les responsables du GEFDU conserveront tous les documents relatifs à l'exercice de leurs fonctions et les transmettront à leurs successeurs au plus tard un mois après leur sortie de charge.

- Article 16 Démission.
Un member ayant décidé de donner sa démission en fera part a la Présidente par lettre recommandée.
La perte de la qualité de membre suite a cette démission aura effet a la fin de l'Année pour laquelle une cotisation a été payée.
L'article 21 des Statuts est applicable.
- Article 17 Cotisations.
1. Les cotisations annuelles doivent être établies en francs Suisses et Payées dans la monnaie du pays de résidence de la Trésorières aux taux de change du 1° Janvier de chaque année.
Les cotisations doivent être payées avant le 1° Juin.
Après cette date la Trésorière enverra un rappel par lettre recommandée.
2. L'Assemblée générale en exécutant l'article 21 des Statuts peut décider que le montant de la cotisation annuelle sera diminuée pour les membres comptant moins de 300 membres individuelle payants.
Le montant le moins élève sera au minimum 50% du montant le plus élève.
3. Tout défaut de paiement avant le 1° Octobre d'un membre devra être considéré comme une infraction et portée a l'attention de l'Assemblée Générale.
Le membre concerné peut solliciter un allègement de sa cotisation.
Après qu'il ait eu la possibilité de plaider lui-même sa cause, l'Assemblée décide de quelle manière il peut faire face a ses engagements envers le GEFDU.
- Article 18 Modification.
Les dispositions de l'article 24 des Statuts sont applicables.
- Article 19 Procédure de modification.
Les projets d'amendement des Statuts ou du règlement d'ordre intérieur devront parvenir au siège administrative au moins 90 jours avant la date de la réunion au cours laquelle il doit en être délibéré.
Ils devront atteindre les membres les membres au moins 60 jours avant cette réunion.
- Article 20 Entrée en vigueur.
Ce règlement d'ordre intérieur entre en vigueur immédiatement après son approbation par l'Assemblée générale du 11 Mai 1986.